

Gouvernement du Québec

Décret 279-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a débuté le 1^{er} avril 2003 et prend fin le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'une enveloppe fixe de 89 M\$ pour toute la durée de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec et que, de cette enveloppe, on prévoit un solde résiduel d'environ 4,5 M\$ au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le solde résiduel de l'enveloppe dédiée au Québec pourrait, d'ici le 31 mars 2008, être utilisé pour financer des initiatives dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec concernant le financement du gouvernement fédéral applicable notamment au volet salubrité et qualité des aliments doivent être ajoutées;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec rend les nouvelles mesures en salubrité et qualité des aliments identifiées par le Québec éligibles au financement du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur n^o 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49675

Gouvernement du Québec

Décret 280-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec identifie notamment les programmes fédéraux du volet salubrité et qualité des aliments que le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre en œuvre au Québec;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec rend les nouvelles mesures propres au Québec éligibles au financement du gouvernement fédéral dans le cadre du volet salubrité et qualité des aliments;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des nouvelles mesures propres au Québec ainsi financées par le gouvernement fédéral dans le cadre du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales de mise en œuvre du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49676

Gouvernement du Québec

Décret 281-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE, à la suite de la mise en œuvre d'Agri-investissement, un montant d'ajustement est nécessaire pour permettre au Québec d'obtenir une part de transferts fédéraux équivalant à celle que recevait le Québec par le biais du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement permettent au Québec d'obtenir une part de transferts fédéraux à la satisfaction du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: